

Informations de base	
<p>2007/0138(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Organisation commune du marché vitivinicole</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1493/1999 1998/0126(CNS) Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 3/2008 2007/0095(CNS) Abrogation 2008/0156(CNS) Modification 2008/0104(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		CASTIGLIONE Giuseppe (PPE-DE)	05/06/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires générales		2864	2008-04-29	
Agriculture et pêche		2825	2007-10-22	
Agriculture et pêche		2819	2007-09-26	
Agriculture et pêche		2841	2007-12-17	
Agriculture et pêche		2815	2007-07-16	
Agriculture et pêche		2834	2007-11-26	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0372 	Résumé
16/07/2007	Débat au Conseil		Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2007	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2007	Débat au Conseil		Résumé
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
26/11/2007	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0477/2007	
11/12/2007	Débat en plénière		
12/12/2007	Décision du Parlement	T6-0610/2007	Résumé
12/12/2007	Résultat du vote au parlement		
29/04/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		




Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0138(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1493/1999 1998/0126(CNS) Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification Règlement (EC) No 3/2008 2007/0095(CNS) Abrogation 2008/0156(CNS) Modification 2008/0104(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 191
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/51515

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.370	02/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.146	19/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.620	23/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.662	24/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.676	24/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0477/2007	28/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0610/2007	12/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0372 	04/07/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0893 	04/07/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0894 	04/07/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1703/2007	12/12/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2008/0479](#)
[JO L 148 06.06.2008, p. 0001](#)

[Résumé](#)

[Rectificatif à l'acte final 32008R0479R\(01\)](#)
[JO L 220 15.08.2008, p. 0035](#)

[Résumé](#)

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 26/11/2007

A l'issue de rencontres trilatérales menées par la Présidence et la Commission avec les délégations, la Présidence a informé le Conseil de la stratégie qu'elle compte poursuivre pour parvenir à un accord sur la réforme du vin avant la fin de son mandat. Trois points politiques majeurs seront soumis aux ministres en décembre :

- 1) les modalités de la cessation du régime des droits de plantation, en particulier la fixation d'une date d'expiration : la réforme de 1999 avait fixé la date d'abolition des droits de plantation à 2010. Dans le cadre de la nouvelle proposition de réforme, la Commission a proposé un report de cette date jusqu'en 2013.
- 2) les demandes des États membres concernant le budget en rapport avec les enveloppes nationales sachant que celles-ci doivent respecter les perspectives financières actuelles ;
- 3) le maintien possible de l'enrichissement par adjonction de sucre (Chaptalisation) et, dans ce cas, par souci d'équilibre, la nécessité de se repositionner sur la question de la suppression de l'aide aux moûts concentrés ainsi et d'envisager les conditions d'étiquetage y afférentes.

Le Conseil a par ailleurs donné mandat au CSA de poursuivre ses travaux sur quelques questions qui nécessitent d'être encore améliorées pour parvenir à un compromis, notamment : a) le régime de l'arrachage sur une période de trois ans au lieu de cinq ans (en particulier les aspects budgétaires qui en découlent) ; b) les conditions de l'indication du cépage et du millésime sur l'étiquette pour les vins sans indication géographique ou dénomination d'origine ; c) le rôle des organisations interprofessionnelles en matière de gestion du marché ; d) la marge de manœuvre qui sera laissée aux États membres à l'intérieur des enveloppes nationales ainsi que l'addition éventuelle de mesures supplémentaires dans le "menu".

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 22/10/2007

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la réforme du secteur vitivinicole sur la base d'un questionnaire qui portait sur les aspects suivants :

Menu des enveloppes nationales : la plupart des délégations peuvent soutenir le principe d'enveloppes nationales et seraient d'accord pour étendre la liste des mesures éligibles (« le menu ») au sein de ces enveloppes. En effet ces délégations partagent l'avis de la Commission que de telles enveloppes permettent de répondre aux besoins spécifiques à chaque État Membre: i) aides à la restructuration et/ou à la conversion au niveau de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation; ii) promotion de nouvelles techniques de production; promotion, tant sur le marché intérieur que vers les pays tiers, compatible avec les mesures de santé publique; iii) mesures agro-environnementales; iv) mesures de prévention et de gestion des crises; v) récolte « en vert ».

Quelques délégations, plus réticentes, ont attiré l'attention du Conseil sur la nécessité de vérifier la compatibilité de ces mesures avec la boîte verte de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.).

Transfert du premier vers le second pilier : cette proposition a reçu en revanche un accueil plutôt sceptique de la plupart des délégations qui appréhendent une re-nationalisation de la PAC ou que les ressources ne soient pas canalisées vers le secteur viticole, et qui préféreraient les voir maintenues dans le premier pilier. Quelques délégations, à l'instar de la Commission, pensent que c'est au contraire un moyen actif de soutenir certaines régions viticoles fragilisées.

Clef de répartition des enveloppes : plusieurs délégations, notamment parmi les nouveaux États Membres ont demandé que l'allocation des ressources garantisse une égalité de traitement entre tous les États Membres.

Paiement découplé : quelques délégations pourraient s'en satisfaire, par exemple à titre de mesures transitoires à l'instar du schéma retenu pour la transformation de certains fruits et légumes. La plupart n'y voient pas d'intérêt immédiat et ne souhaite pas retenir cette solution comme compensation à l'abolition de la chaptalisation. Plusieurs délégations ont rappelé leur souhait de pouvoir continuer d'utiliser l'appellation « vins de fruit », le cas échéant en le mentionnant sur l'étiquetage, à l'instar de la solution choisie pour la vodka lors de la discussion sur les boissons spiritueuses.

Régime d'arrachage : quelques délégations ont accueilli favorablement le régime d'arrachage en tant qu'outil pour rééquilibrer le marché et/ou en tant qu'offre de nature sociale faite aux producteurs voulant quitter le secteur, pour autant que la mesure soit volontaire. Les avis restent cependant partagés sur la durée du schéma (5 ans ou moins), la dégressivité et/ou les niveaux des primes. Certaines délégations ont indiqué leur préférence pour un arrachage plus important que celui prévu et ont émis des doutes sur l'efficacité du système préconisé compte tenu du nombre élevé d'exemptions prévues.

D'autres délégations ont indiqué pouvoir accepter un régime d'arrachage qui ne soit pas un objectif en soi tout en prévoyant une certaine marge de manœuvre aux États membres pour limiter l'arrachage dans les zones sensibles. Plusieurs délégations ont exprimé de sérieux doutes sur l'efficacité du régime d'arrachage préconisé pour résoudre le problème de la surproduction et préféreraient intégrer cette mesure dans le menu des enveloppes nationales.

Le représentant de la Commission a précisé que :

- les enveloppes nationales devraient permettre aux États Membres de choisir les solutions les mieux adaptées à leurs spécificités viticoles, mais ne devaient pas être des moyens déguisés de réintroduire des outils qui avaient montré leur inefficacité à relancer la compétitivité du secteur ;
- le montant des enveloppes nationales était une "boîte de Pandore" qu'il ne fallait pas prendre le risque de rouvrir;
- le transfert vers le deuxième pilier représentait une mesure adaptée au problème spécifique rencontré par certaines régions viticoles ;
- le régime d'arrachage constituait une offre faite aux producteurs voulant sortir dignement du secteur mais que la Commission était ouverte à toute proposition constructive tant sur la durée du schéma que sur le plafond de 200.000 hectares.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de la proposition en vue de revenir sur cette question lors de sa prochaine session consacrée à l'agriculture et de parvenir à un accord politique en fin d'année.

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 16/07/2007

Suite à la présentation de la proposition adoptée par la Commission, les délégations ont exprimé un premier avis sur les grandes questions qui, selon eux, doivent être approfondies lors de la négociation à venir sur la réforme du secteur vitivinicole.

Si l'ensemble des délégations a pu souscrire à la nécessité d'une réforme en profondeur du secteur et aux objectifs annoncés pour une telle réforme, des divergences sont apparues quant aux moyens proposés pour rencontrer lesdits objectifs. La présidence a invité le Comité spécial Agriculture à continuer ses travaux préparatoires afin de parvenir à un accord politique, dans un esprit constructif.

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 29/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999.

CONTENU : le nouveau règlement remplace le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché (OCM) vitivinicole. Ses dispositions sont alignées dans toute la mesure possible sur le règlement « OCM unique » dans lequel il devrait être intégré à un stade ultérieur. Le règlement s'inscrit dans le cadre d'une réforme de la politique agricole commune de l'UE qui a commencé en 2003 avec les secteurs des grandes cultures et de l'élevage est s'est poursuivie en 2004 avec les secteurs de l'huile d'olive, du tabac et du coton, en 2006 avec celui du sucre et en 2007 avec le secteur des fruits et légumes. Il tient également compte des politiques communautaires favorisant le développement durable, l'accroissement de la compétitivité et la simplification et l'amélioration de la réglementation.

La réforme poursuit les objectifs suivants:

- renforcer la compétitivité des producteurs de l'UE;
- reconquérir des marchés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne;
- équilibrer l'offre et la demande;
- simplifier la réglementation;
- préserver les meilleures traditions de la production vitivinicole européenne;
- renforcer le tissu social dans les zones rurales; et
- assurer le respect de l'environnement.

Parmi les éléments clés, on peut citer:

- un régime pour les primes d'arrachage. La participation à ce régime se fait sur une base volontaire dans certaines conditions. Outre les fonds communautaires disponibles pour ces primes, les États membres peuvent octroyer une aide nationale supplémentaire ne dépassant pas 75% de la prime d'arrachage déjà allouée;
- la possibilité de bénéficier du régime de paiement unique pour ceux qui ont procédé à l'arrachage, ce qui donnera lieu au paiement du montant moyen régional de l'aide directe découplée, qui ne pourra dépasser 350 EUR/ha;
- la suppression des droits de plantation en 2015, certaines dérogations étant prévues jusqu'en 2018;
- l'attribution d'enveloppes nationales que chaque État membre pourra affecter au financement de différentes mesures telles que la promotion des vins européens dans les pays tiers, la restructuration et la reconversion des vignobles, la modernisation, la vendange en vert, les fonds de mutualisation, l'assurance-récolte et des mesures transitoires en faveur de la distillation et de l'aide au moût;
- un rapport d'évaluation sur les effets de la réforme, qui sera présenté par la Commission en 2012;
- la possibilité de mentionner le cépage et l'année de récolte pour tous les vins dans certaines conditions;
- une procédure pour la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques;
- des critères applicables à l'enrichissement en sucre (chaptalisation).

La Commission élaborera un rapport avant la fin de 2012, dans lequel elle prendra notamment en compte l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/06/2008.

DATES D'APPLICATION: à partir du 01/08/2008, avec les exceptions suivantes: i) le 30/06/2008 pour le régime d'arrachage et les programmes d'aide, le 1^{er} août 2009 pour les dispositions concernant les pratiques œnologiques, la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation, le casier viticole, les déclarations obligatoires, les documents d'accompagnement et les registres concernant les produits; ii) le 01/01/2008 pour les dérogations à l'interdiction de vinification de raisins provenant de certaines zones en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1493/1999; iii) le 01/01/2009 pour un certain nombre de modifications du règlement n° 1782/2003. Le chapitre II du titre V (régime transitoire des droits de plantation) est applicable jusqu'au 31/12/2015.

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 17/12/2007

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée, à un accord politique sur un compromis visant à réformer le secteur vitivinicole, présenté par la présidence. Le représentant de la Commission a marqué son accord sur les modifications apportées à la proposition initiale. Une fois cet accord pris en compte dans le texte législatif, celui-ci sera présenté lors d'une prochaine session du Conseil pour adoption.

La date prévue pour l'entrée en application de la réforme est le 1^{er} août 2008 (sauf pour ce qui suit: le 30 juin 2008 pour le régime d'arrachage; le 1^{er} août 2009 pour les dispositions concernant les pratiques œnologiques, la protection des appellations d'origine, les indications géographiques et les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation, etc.)

Des éléments clés de la réforme ont ainsi pu être améliorés, pour certains en retenant la substance des solutions suggérées par le Parlement européen dans son avis consultatif rendu le 12 décembre. Ces points sont les suivants :

Arrachage : le régime proposé pour les primes d'arrachage concerne l'ensemble des producteurs, qui décident, sur une base volontaire, d'y participer ou non. Cependant, les producteurs des États membres produisant moins de 50.000 hectolitres de vin par an n'y ont pas accès. En sont également exclus les producteurs des petites îles grecques de la mer Égée et de la mer Ionienne.

L'enveloppe budgétaire communautaire mise à la disposition des États membres pour les primes d'arrachage couvre une surface maximale de 175.000 ha sur 3 ans, ce qui correspond aux plafonds suivants:

- pour la campagne 2008/2009: 464 Mios EUR, soit la prime actuelle augmentée de 20%;
- pour la campagne 2009/2010: 334 Mios EUR, soit la prime actuelle augmentée de 10%;
- pour la campagne 2010/2011: 276 Mios EUR, soit le niveau de la prime actuelle.

Les États membres peuvent octroyer une aide nationale supplémentaire ne dépassant pas 75% de la prime d'arrachage, outre la prime déjà allouée. Chaque État membre reste toutefois libre: i) d'exclure du régime d'arrachage les zones de montagne ou de forte déclivité ainsi que celles où il existe un risque environnemental, et ce dans des conditions spécifiques; ii) de mettre un terme à l'application du régime d'arrachage lorsque la superficie arrachée cumulée atteint 8% de sa surface plantée en vigne (10% à l'échelle d'une région); iii) d'exclure du régime d'arrachage au maximum 3% de la surface viticole où l'application du régime serait incompatible avec les préoccupations environnementales.

La Commission peut également plafonner l'arrachage à 15% dans un État membre donné afin d'éviter une concentration des ressources consacrées à l'arrachage dans ce seul État Membre.

Paiement unique : après arrachage, les surfaces agricoles anciennement plantées en vigne pourront prétendre au statut de zones pouvant prétendre au bénéfice du régime de paiement unique et donner lieu au paiement du montant moyen régional de l'aide directe découplée, qui ne pourra dépasser 350 EUR/ha.

Droits de plantation : les droits de plantation seront supprimés en 2015, avec possibilité pour certains États membres de les maintenir au niveau national jusqu'en 2018.

Rapport d'évaluation : la Commission présentera en 2012 un rapport sur les effets de la réforme sur le secteur vitivinicole communautaire.

Enveloppes nationales : chaque État membre dispose d'une enveloppe nationale, dont une partie peut être affectée sur une base volontaire à des opérations de promotion du modèle européen de production viticole dans les pays tiers. Le reste de l'enveloppe est utilisé par l'État membre pour financer au moins l'une des mesures suivantes (« menu » de l'enveloppe), dans le respect des obligations découlant du règlement (CE) n° 1782/2003 en matière de conditionnalité: restructuration et reconversion des vignobles; modernisation de la chaîne de production, incluant l'innovation et la commercialisation ; vendange en vert; fonds de mutualisation; assurance-récolte.

De plus :

- les États membres pourront introduire un régime de paiement unique (RPU) pour certains producteurs sur la base de critères objectifs et non discriminatoires;
- pendant une période transitoire de quatre ans, les États membres qui le souhaitent peuvent financer la distillation de crise, à certaines conditions, pour un montant maximum de 20% de leur enveloppe nationale la première année, de 15% la deuxième, de 10% la troisième et de 5% la dernière. À partir de la cinquième année, les États membres pourront assurer le financement de la distillation de crise avec un plafond maximum équivalent à 15% de leur enveloppe nationale, sur leur budget national, après accord de la Commission;
- les États membres pourront également financer la distillation de sous-produits de la viticulture dans le cadre de leur enveloppe nationale, mais dans certaines conditions.

L'aide au moût reste active dans sa forme actuelle pendant une période transitoire de quatre ans. Au-delà de cette période, le montant correspondant pourra être transféré au régime de paiement unique des États membres concernés.

Le montant des enveloppes nationales s'élève au total à 782,5 Mios EUR (exercice budgétaire 2009) et à 1.229 Mios EUR (à partir de 2015).

Mention du cépage et du millésime : la mention du cépage et de l'année de récolte pour tous les vins dépourvus d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique sera possible sous réserve que soit contrôlée la véracité des informations figurant sur l'étiquette. Les États membres pourront limiter la liste des cépages dont la mention est autorisée dans certaines conditions (cépage peu représenté sur leur territoire ou nom de cépage pouvant être confondu avec une dénomination protégée). L'étiquetage de vins du même cépage provenant de plus d'un État membre ne sera pas autorisé sauf accord des États membres concernés.

Appellation d'origine ou indications géographiques : les demandes d'appellation d'origine ou d'indication géographique seront examinées selon une procédure fondée sur la procédure applicable aux produits alimentaires, définie dans le règlement (CE) n° 510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Certaines indications utilisées de manière traditionnelle dans la Communauté bénéficieront aussi d'une protection dans la Communauté.

Pratiques œnologiques : l'enrichissement en sucre (chaptalisation) reste possible selon les critères suivants : Zone A : actuellement : 3,5% ; à partir de 2009/2010 : 3% ; Zone B : actuellement : 2,5% ; à partir de 2009/2010 : 2% ; Zone C : actuellement : 2% ; à partir de 2009/2010 : 1,5%.

Face à des conditions climatiques exceptionnelles, les États membres pourront demander d'augmenter de 0,5% cette limite dans les trois zones, sur la base d'une validation par la Commission, qui devra répondre dans les quatre semaines à compter de la présentation de la demande.

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 12/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Giuseppe **CASTIGLIONE** (PPE-DE, IT) par 497 voix pour, 109 voix contre et 89 abstentions, le Parlement européen s'est largement rallié à la position de la commission de l'agriculture et a apporté de nombreuses modifications à la proposition de règlement portant organisation commune du marché vitivinicole.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Programmes d'aide : le Parlement propose que les programmes d'aide nationaux puissent être utilisés pour financer des mesures de promotion et de connaissance des marchés non seulement dans les pays tiers mais aussi sur le marché intérieur, ainsi que des mesures telles que: la restructuration de la filière, la prévention des crises, la recherche et développement, des pratiques de cultures et normes environnementales, l'amélioration de la qualité des raisins et du vin et le stockage privé de vins, d'alcool et de moûts, les producteurs pouvant bénéficier de plusieurs mesures par campagne. De plus, l'aide au titre de la promotion sur les marchés des pays tiers pourra également concerner l'étiquetage des vins, des programmes d'aide pour la protection des indications géographiques, des actions relatives à la lutte contre la contrefaçon et des actions d'éducation en faveur d'une consommation modérée de vin. Dans les régions classées comme régions de convergence, la participation communautaire aux actions de promotion n'excèdera pas 75%. Cette participation pourra être portée à 100% pour les programmes destinés à protéger au niveau international les indications géographiques, ainsi qu'à favoriser des actions ou études relatives à la lutte contre la contrefaçon.

Prévention des crises: en remplacement des aides actuelles à la distillation de crise que la Commission européenne souhaite supprimer, les députés demandent que puisse être mise en place, à titre de compensation pour les mesures visant à éviter la surproduction, une aide sous forme de paiement proportionnel à la réduction des quantités de raisin ou de vin produit.

Conditionnalité: considérant que le règlement sur la conditionnalité des aides s'appliquera aux viticulteurs dès qu'ils seront soumis au régime de paiement unique, les députés s'opposent à ce que des règles spécifiques impliquant des réductions des aides à la restructuration et à la reconversion ou des primes à l'arrachage, soient ajoutées au règlement.

Développement rural: le Parlement s'oppose au transfert progressif de fonds consacrés jusqu'ici à l'organisation du marché viticole.

Chaptalisation/aide aux moûts: le Parlement a supprimé les articles visant à interdire la chaptalisation (ajout de sucre pour augmenter la teneur en alcool pratiquée dans les régions du nord) et à supprimer parallèlement l'aide aux moûts (octroyée aux producteurs de sud pour compenser le désavantage compétitif de l'enrichissement par les moûts). Les députés demandent que soient maintenues en parallèle une aide aux moûts de raisin concentrés ou rectifiés utilisés pour augmenter le titre alcoométrique des vins et la possibilité d'enrichir les vins en saccharose dans les zones viticoles où cette pratique est « traditionnellement admise ». A titre de compromis, ils proposent que les limites d'augmentation du titre alcoométrique volumique puissent être réduites progressivement après l'étude d'impact que devrait réaliser la Commission européenne en 2012.

Pratiques œnologiques: le Parlement propose une liste positive de pratiques œnologiques autorisées et refuse le transfert de compétences du Conseil vers la Commission pour l'autorisation de nouvelles pratiques. Il s'oppose aussi à ce que les pratiques œnologiques de l'Organisation internationale du vin puissent s'appliquer aux vins européens destinés à l'exportation. Les pratiques œnologiques autorisées doivent également respecter les méthodes traditionnelles de production du vin.

Prestations viniques: pour des raisons de qualité et de protection de l'environnement, le Parlement demande que l'obligation de collecter puis traiter en distillerie la totalité des sous produits de la vinification soit maintenue dans le règlement. Il précise que seuls les distillateurs devraient bénéficier d'une aide pour ce service, permettant ainsi une réduction sensible de l'intervention communautaire, et qu'en aucun cas, l'alcool obtenu de cette distillation ne pourra être destiné à la consommation humaine. En cas d'année caractérisée par des conditions climatiques exceptionnelles, où des niveaux de production très élevés sont attendus, impliquant le risque d'une grave perturbation du marché, la teneur en alcool des sous-produits pourra être

augmentée afin d'éviter l'écoulement de la surproduction sur le marché. Il est précisé que sont interdits le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressage des lies de vin. Est également interdite la remise en fermentation des marcs de raisin dans des buts autres que la distillation. La teneur en alcool des sous-produits, par rapport au volume d'alcool contenu dans le vin produit, doit être d'au moins 10% lorsque le vin a été obtenu par vinification directe des raisins. Sauf dérogation à prévoir pour les cas justifiés pour des raisons techniques, elle ne peut être inférieure à 5% lorsque le vin a été obtenu par vinification de moûts de raisin, de moûts de raisin partiellement fermentés ou de vin nouveau encore en fermentation.

Alcool de bouche: les députés demandent le maintien d'une aide à la distillation d'alcool de bouche qui pourrait être octroyée via les enveloppes nationales, à titre d'amélioration de la qualité de la production.

Appellations: les députés jugent essentiel que la production, y compris la transformation et l'élaboration - et le cas échéant l'affinage et la mise en bouteille - des vins d'appellation ou d'indication géographique soit localisée dans les zones géographiques concernées. Ils précisent par ailleurs que ces zones peuvent correspondre à un État membre de petite dimension géographique dans les cas exceptionnels. De plus, les États membres doivent être autorisés à conserver ou à adopter toutes les dispositions législatives nationales qui garantissent une protection encore meilleure des dénominations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

Étiquetage: les députés s'opposent au projet d'autoriser l'indication de l'année de récolte, des cépages et d'autres mentions traditionnelles complémentaires sur l'étiquette des vins de table, une possibilité qui doit selon eux être réservée aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour éviter toute confusion chez les consommateurs. En revanche, ils estiment que le nom ou la raison sociale de l'embouteilleur, la commune où il est établi et l'État membre devraient obligatoirement figurer sur l'étiquette des vins d'appellation ou d'indication géographique et toujours être précédés de la formule « Mis en bouteille par ». En outre, le Parlement maintient le droit d'appliquer des dénominations commerciales composées telles que « vins de fruits », « vin de pomme » ou « vin de groseilles ». Il est précisé que la commercialisation des produits étiquetés en violation du règlement doit être interdite dans la Communauté.

Organisations de producteurs : selon les députés celles-ci doivent poursuivre un objectif spécifique, qui peut également viser à : assurer la programmation de la production et l'adaptation de celle-ci à la demande tant du point de vue quantitatif et qualitatif que de la conformité aux normes de la sécurité alimentaire ; suivre et gérer des programmes concernant les pratiques agricoles et les normes environnementales ; promouvoir des pratiques culturelles, des techniques de production et des techniques de gestion des déchets qui respectent l'environnement ; réaliser des initiatives relatives à la logistique et à la recherche technologique; informer les consommateurs et favoriser l'accès à de nouveaux marchés.

Accès conditionnel au marché : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que des droits sont prélevés sur les vins importés si, lors de leur production et de leur préparation, les normes minimales applicables aux viticulteurs communautaires en matière de protection de l'environnement n'ont pas été respectées. Le produit de ces droits sera versé à un fonds établi dans une perspective de développement rural durable et visant à financer des projets qui favorisent des pratiques de cultures plus respectueuses de l'environnement dans les pays tiers.

Droits de plantation : le Parlement s'oppose à une libéralisation totale au 1^{er} janvier 2014 pour les vins protégés par des appellations d'origine et des indications géographiques. Pour les autres vins, il estime que la décision de libéraliser devrait être soumise à une étude d'impact des mesures de rééquilibrage du marché à réaliser pour fin 2012. Les députés précisent aussi que les transferts possibles de droits de plantation au sein des États membres devraient aussi pouvoir se faire à l'intérieur d'une même région. Par ailleurs, les restrictions aux droits de plantations ne devraient pas s'appliquer aux États membres ayant des productions inférieures à 50.000 hl comme le Royaume-Uni.

Arrachage de vignes: le Parlement a ramené de 5 à 3 ans la durée du programme d'arrachage, tout en conservant la même enveloppe de prime à l'arrachage. Les enveloppes prévues par le Parlement sont de : 510 Mios EUR pour la campagne 2009/2010, 337 Mios EUR en 2010/2011 et 223 Mios EUR en 2011/2012 (au lieu de 430 Mios EUR en 2008/2009, 287 Mios EUR en 2009/2010, 184 Mios EUR en 2010/2011, 110 Mios EUR en 2011/2012 et 59 Mios EUR en 2012/2013). Les députés soulignent par ailleurs que les barèmes proposés par la Commission pour le calcul des primes d'arrachage constituent des niveaux minima et maxima que les États membres pourront octroyer en fonction des rendements.

Mise en œuvre de la réforme: le Parlement estime que le calendrier proposé par la Commission pour l'entrée en vigueur du règlement - soit le 1^{er} août 2008, date d'ouverture de la prochaine campagne viticole - est irréalisable compte tenu notamment du fait que les États membres devront au préalable mettre sur pied leurs programmes nationaux. Il propose donc de reporter cette date au 1^{er} août 2009.

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 04/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer l'organisation commune du marché vitivinicole en vue d'accroître la compétitivité des producteurs de l'Union européenne, de reconquérir des marchés, d'équilibrer l'offre et la demande, de simplifier la réglementation tout en préservant les meilleures traditions de la production vinicole de l'Union, de consolider le tissu social des zones rurales et de protéger l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne est le plus grand producteur mondial de vin; elle occupe également la première place en matière de consommation, d'exportation et d'importation. En 2006, la production de vin de l'UE-27 représentait 5% de la valeur totale de la production agricole de l'UE. La consommation de vin dans l'Union européenne a toutefois reculé de manière constante et considérable au cours de ces dernières décennies. En outre, malgré une récente amélioration, le volume de vin exporté de la Communauté depuis 1996 a augmenté à un rythme beaucoup moins soutenu que les importations. Si les tendances actuelles se poursuivent, la production d'excédents atteindra 15% de la production annuelle d'ici 2010/2011.

La Commission européenne estime qu'une réforme fondamentale de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole est nécessaire afin de remplacer les instruments politiques à faible rapport coût-efficacité par un cadre juridique plus durable et plus cohérent. L'objectif est d'assurer un meilleur retour sur investissement pour le budget actuellement alloué qui, avec environ 1,3 milliards EUR, représente quelque 3% du budget total de l'agriculture.

CONTENU : le présent projet de règlement s'inscrit dans le cadre des réformes de la politique agricole commune (PAC) qui ont été engagées en 2003 pour les cultures arables et l'élevage, en 2004 pour l'huile d'olive, le tabac et le coton et en 2006 pour le sucre, ainsi que de la réforme proposée en janvier 2007 dans le secteur des fruits et légumes, lesquelles portent sur tous les grands secteurs à l'exception du secteur vitivinicole. La politique proposée comporte deux phases: la première, de 2008 à 2013, consiste à restaurer l'équilibre du marché tout en aidant ceux qui ne sont pas compétitifs à quitter le secteur dans la dignité. Tout au long de la période, de nouvelles mesures seront introduites en vue d'améliorer la compétitivité; elles seront suivies, dans une seconde phase, de la suppression des droits de plantation à compter du 1er janvier 2014.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Suppression des mesures de gestion du marché qui se sont révélées inefficaces: dès l'entrée en vigueur de la réforme, les mesures suivantes seront supprimées: la distillation de crise, les aides à la distillation des sous-produits, à la production d'alcool de bouche, à la distillation des vins issus de variétés à double classement ainsi que l'aide au stockage privé, les restitutions à l'exportation et l'aide au moût destiné à l'enrichissement du vin.

Suppression de l'enrichissement par adjonction de sucre: dès l'entrée en vigueur de la réforme, l'enrichissement du vin par adjonction de sucre sera interdit. Ce procédé est en effet incompatible avec les définitions de produit reconnues par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) et l'Union européenne. La disparition de la chaptalisation et de l'aide au moût permettra de maintenir l'équilibre entre le nord et le sud. Dès lors, tous les producteurs élaboreront leur vin uniquement à partir de raisins et de moûts non subventionnés.

Suppression des restrictions de plantation: le régime des droits de plantation sera prolongé de 2010 à 2013, puis supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014 de manière à permettre aux viticulteurs compétitifs d'accroître leur production en vue de reconquérir d'anciens marchés et d'en gagner de nouveaux dans l'Union comme dans les pays tiers.

Régime d'arrachage: une prime à l'arrachage volontaire sera offerte aux exploitants qui souhaitent se retirer du secteur. Pour éviter des problèmes d'ordre social et/ou environnemental, il sera permis aux États membres de limiter l'arrachage dans les vignobles situés en zone de montagne ou de forte déclivité ainsi que dans les régions soumises à des contraintes environnementales particulières et/ou d'interrompre l'arrachage si la superficie totale cumulée des opérations atteint 10% de leur domaine viticole. La prime à l'arrachage sera revue à la hausse et fixée à un niveau attractif. Pour inciter les producteurs à recourir à cette solution dès la première année, un barème dégressif sera établi pour le reste de la période de validité des restrictions en matière de plantation. Le budget alloué permettra l'arrachage d'environ 200.000 ha dans toute l'Union européenne sur une période de cinq ans.

Pratiques œnologiques: la charge d'approuver de nouvelles pratiques œnologiques ou de modifier celles qui existent sera transférée à la Commission, qui évaluera les pratiques œnologiques admises par l'OIV et les ajoutera à la liste des pratiques admises par l'Union européenne. Pour l'élaboration des vins destinés à l'exportation, l'Union européenne autorisera les pratiques convenues au plan international. Les importations de moûts destinés à la vinification et l'assemblage de vins de l'Union européenne et de vins importés demeureront interdits.

Règles d'étiquetage: le concept de vin de qualité de l'Union européenne sera fondé sur l'origine géographique (vin de qualité produit dans une région déterminée). La catégorie des vins avec indication géographique se subdivisera en deux sous-ensembles: les vins avec indication géographique protégée (IGP) et les vins avec appellation d'origine protégée (AOP). Pour répondre aux besoins du consommateur, l'étiquetage sera simplifié. En particulier, les étiquettes des vins de l'Union européenne dépourvus d'indication géographique pourront porter la mention du cépage et de l'année de récolte.

Enveloppes nationales: ces enveloppes permettront aux États membres d'adapter les mesures à leur situation particulière. Le budget total passera de 634 millions EUR en 2009 à 850 millions EUR à partir de 2015. Le montant disponible pour chaque pays sera calculé en fonction de la superficie de ses vignobles, de sa production et de l'historique des dépenses correspondantes. Les mesures envisageables concernent notamment la promotion dans les pays tiers, la conversion/restructuration des vignobles, l'aide à la vendange en vert et de nouvelles mesures de gestion de crise telles que les assurances contre les catastrophes naturelles et une aide portant sur les coûts administratifs d'instauration d'un fonds de mutualisation propre au secteur.

Mesures de développement rural: de nombreuses mesures prévues par le règlement sur le développement rural pourraient présenter un intérêt pour le secteur vitivinicole. Il s'agit surtout de celles qui concernent l'installation des jeunes agriculteurs, l'amélioration de la commercialisation, la formation professionnelle, l'aide aux organisations de producteurs, l'aide destinée à couvrir les coûts supplémentaires et les pertes de recettes liés à l'entretien des paysages à valeur culturelle ainsi que la retraite anticipée. Dans cette optique, on effectuerait des transferts de fonds à partir du budget du développement rural, dont le montant passerait de 100 millions EUR en 2009 à 400 millions EUR en 2014.

Promotion et information du consommateur: la Commission entend mener une campagne de promotion et d'information responsable. Dans cette optique, un budget de 120 millions EUR, cofinancé à 50% par l'Union européenne, sera prévu dans les enveloppes nationales au profit d'actions de promotion à l'extérieur de l'Union. Parallèlement, de nouvelles campagnes d'information seront menées dans l'Union sur les vins avec indication géographique et sur la consommation responsable, le taux de cofinancement de ce deuxième poste étant par ailleurs porté à 60%.

Protection de l'environnement: la réforme du régime du vin doit améliorer l'impact environnemental de la production vinicole, particulièrement en ce qui concerne l'érosion et la contamination des sols, l'utilisation des herbicides et des pesticides et la gestion des déchets. Pour y parvenir, la Commission propose les mesures suivantes: i) du fait de l'admissibilité de toutes les régions viticoles au bénéfice du régime de paiement unique, un nombre croissant de producteurs sera soumis aux règles de conditionnalité ; ii) les zones d'arrachage seront soumises aux règles de conditionnalité ; iii) la prime à l'arrachage ainsi que les mesures de restructuration et de vendange en vert financées sur les enveloppes nationales seront assorties d'exigences environnementales minimales ; iv) un niveau minimal acceptable de protection de l'environnement à respecter lors du processus de

production du vin sera mis en place; v) des fonds supplémentaires seront affectés aux mesures agro-environnementales des programmes de développement rural.

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 29/04/2008 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 (*règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne* L 148 du 6 juin 2008).

Le règlement remplace le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché (OCM) vitivinicole. Ses dispositions sont alignées dans toute la mesure possible sur le règlement « OCM unique » dans lequel il devrait être intégré à un stade ultérieur.

Le rectificatif concerne :

- Page 21, article 45, paragraphe 2, au point b): il convient de lire « toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée» ;

- Page 24, article 59, au paragraphe 1: il convient de lire: «L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe IV, paragraphes 1 à 11, 13, 15 et 16» ;

- Page 40, article 128, au paragraphe 2: il convient de lire : «le règlement (CEE) n° 2392/86 et les chapitres I et II du titre V, le titre VI et les articles 18 et 70».

Organisation commune du marché vitivinicole

2007/0138(CNS) - 26/09/2007

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement visant à réformer le secteur vitivinicole.

Le débat était structuré autour de deux questions proposées par la présidence, portant respectivement sur les droits de plantation et sur l'abolition de l'utilisation de sucre (chaptalisation).

- Sur la première question, certaines délégations ont confirmé leur soutien pour l'abolition des droits de plantation et la libéralisation du marché à partir de 2014 afin d'améliorer la compétitivité du secteur. Certaines autres délégations ont souhaité une libéralisation rapide et, en tous les cas, en 2010, comme la réglementation actuelle le prévoit. Dans ce contexte, ces délégations ont demandé que, le cas échéant, des mesures transitoires leur permettant de libéraliser les droits de plantation à partir de 2010 soient envisagées. A l'opposé, d'autres délégations ont jugé prématurée de décider dès à présent d'une libéralisation des droits en 2014, préférant l'idée d'un "rendez-vous" en 2013, permettant d'évaluer l'impact des autres mesures de la réforme sur le marché avant de décider de la possibilité de libéraliser les droits de plantation.

- Concernant la chaptalisation, de nombreuses délégations ont rappelé leur attachement à cette pratique œnologique liée à des considérations climatiques. Certaines autres ont, au contraire, apporté leur soutien à la proposition de la Commission visant à supprimer la possibilité d'enrichir le vin par adjonction de sucre tout en abolissant l'aide aux moûts, estimant qu'il s'agissait, là, d'un point d'équilibre non négociable de la réforme préconisée.

Le Conseil a donné mandat au Comité Spécial Agriculture pour poursuivre ses travaux afin de parvenir à un accord sous Présidence portugaise.

L'avis du Parlement Européen est attendu début décembre.